

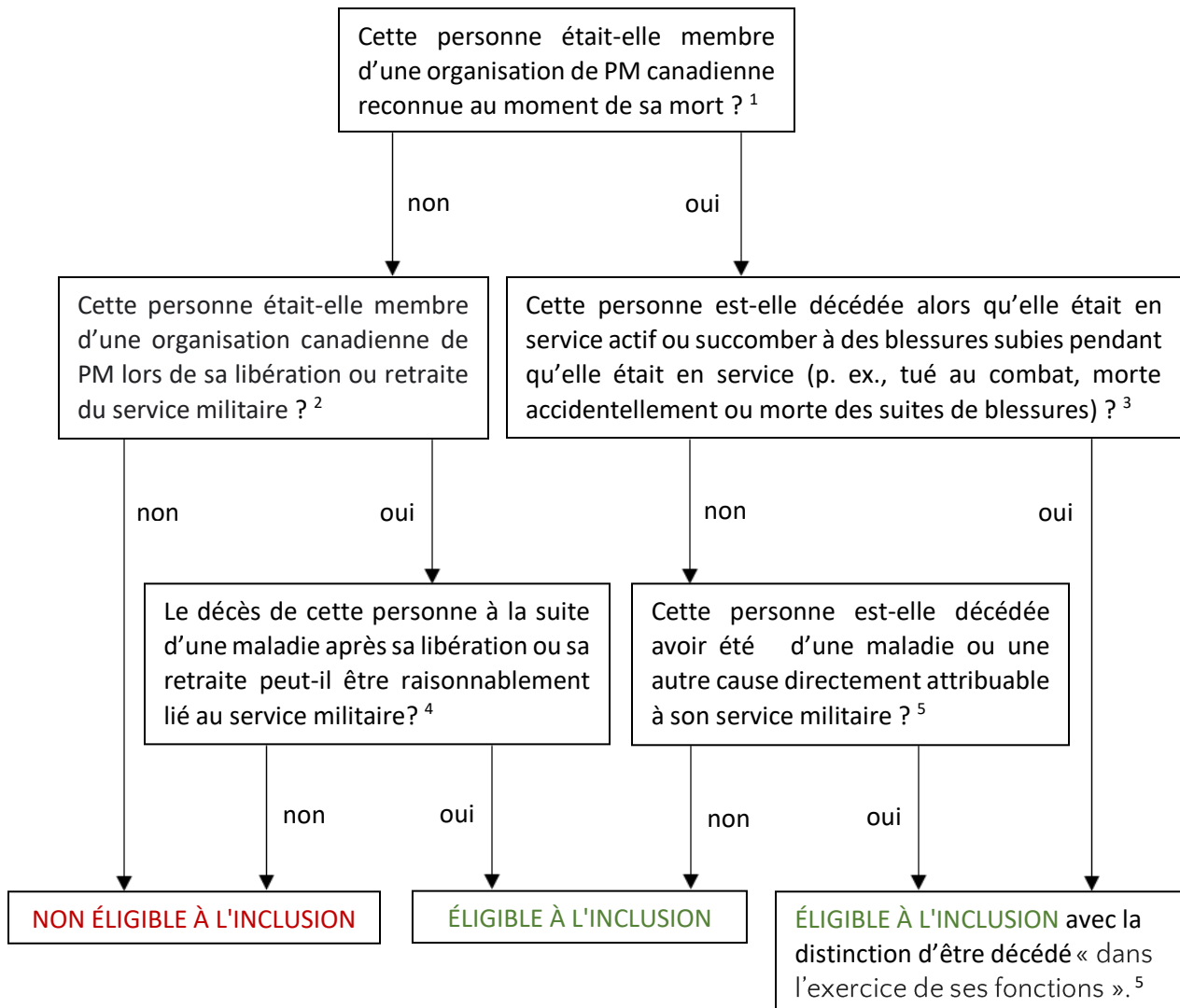


RÈGLEMENT 2, ANNEXE G, APPENDICE 2
LISTE COMMÉMORATIVE DE LA POLICE MILITAIRE
– CRITÈRES D'INCLUSION

Association de la police
militaire Canadienne
C.P. 712
Winchester, ON
K0C 2K0

La liste commémorative rend hommage aux membres de la Police militaire du Canada qui sont décédés alors qu'ils servaient leur pays ou dont le décès après retour à la vie civile était lié à son service militaire antérieur. Pour les fins du présent liste, le terme police militaire (PM) comprend les diverses organisations policières des services militaires antérieurs à l'unification. Cependant, cela n'inclut pas ceux qui étaient uniquement employés dans le cadre de fonctions de policier régimentaire.

Organigramme des critères



Remarques :

1. Enrôlé dans un service militaire (FAC ou pré-unification armée/marine/force aérienne) et affecté à une organisation, métier, corps ou branche de la police militaire.
2. Les anciens policiers militaires qui ont été mutés à un autre métier, corps ou branche avant leur libération ne sont pas admissibles.
3. Incluant les blessures physiques et mentales. Le service actif comprend : a) être « en service » en temps de paix ou en temps normal d'opérations ; b) à tout moment pendant le service en temps de guerre sur un théâtre de guerre réel ; et c) à tout moment dans une « zone de service spécial » ou lors d'une « opération de service spécial » telle que définie par Anciens Combattants Canada.
4. Comprenant les maladies physiques et mentales. L'inscription dans un ou plusieurs des registres suivants suffira normalement à établir ce lien : La Commission des sépultures de guerre du Commonwealth morts à la guerre ; Mémorial virtuel de guerre du Canada (Anciens Combattants Canada) ; ou les Livres du Souvenir.
5. La preuve en sera normalement établie à partir des dossiers militaires ou des anciens combattants. En l'absence de tels documentations, la preuve peut être établie sur la base des informations contenues dans un ou plusieurs des registres ci-dessus. Ceux qui sont décédés par suicide pendant qu'ils étaient en service peuvent se voir accorder une distinction « dans l'exercice de ses fonctions » si les FAC/le MDN jugent que leur décès est lié au service militaire. Cette distinction ne sera pas accordée à toute personne dont le décès résulte de sa propre inconduite.

Des exemples sont fournis dans les pages suivantes.

Exemples :

1. Le caporal suppléant Smith était membre de la Police montée militaire de la 1^{re} Division du Canada pendant la Première Guerre mondiale. Il a été tué par un obus d'artillerie alors qu'il dirigeait la circulation à la frontière franco-belge.
 - Membre d'une organisation de la PM au moment du décès ? Oui.
 - Mort en service actif ? Oui (sur un théâtre de guerre).
 - Il est éligible à l'inclusion avec la distinction d'être décédé « dans l'exercice de ses fonctions ».
2. Le soldat Whyte était membre du Corps de prévôté canadien (45^e Compagnie de prévôté) et n'a servi qu'au Canada pendant la Deuxième Guerre mondiale. Il s'est accidentellement électrocuté alors qu'il travaillait sur le câblage de sa maison en dehors des heures de travail et est décédé par la suite d'une insuffisance cardiaque.
 - Membre d'une organisation de la PM au moment du décès ? Oui.
 - Mort en service ? Non.
 - Sa mort était-elle directement imputable au service militaire ? Non.
 - Il est éligible à l'inclusion car il est décédé alors qu'il servait son pays en tant que PM.
3. Le caporal suppléant Black était membre du Corps de prévôté canadien (13^e Compagnie de prévôté) servant dans le nord-ouest de l'Europe après le débarquement allié du jour J. Il a été tué par balle lors d'une altercation avec plusieurs policiers civils. Le rapport d'enquête dans son dossier de service a révélé que la police civile était justifiée et en état de légitime défense lorsque Black a menacé les policiers avec son revolver après avoir été surpris en train de piller une maison civile.
 - Membre d'une organisation de la PM au moment du décès ? Oui.
 - Décédé en service actif ? Oui (sur un théâtre de guerre).
 - Il est éligible à l'inscription sur la liste car il est décédé alors qu'il servait son pays en tant que PM. Cependant, il est disqualifié d'avoir la distinction « dans l'exercice de ses fonctions » parce que la mort est le résultat de sa propre inconduite (comme mentionné selon note 5).
4. Le caporal Cartier a été membre de la police de la force aérienne pendant 10 ans, puis il a transféré pour le Métier de technicien en sauvetage en 1968. Il a été tué dans un accident de parachutisme alors qu'il tentait de sauver un randonneur perdu.
 - Membre d'une organisation de la PM au moment du décès ? Non.
 - Bien qu'il soit décédé en service et alors qu'il servait son pays, il n'est pas éligible de figurer au tableau parce qu'il ne servait plus dans la profession de police militaire.
5. Le caporal-chef Singh est décédé alors qu'il servait au sein du Service de sécurité de la police militaire dans une ambassade du Canada à l'étranger. Bien que les circonstances de sa mort n'aient jamais été rendues publiques, nous savons qu'il est décédé dans sa résidence. Il a reçu à titre posthume la Médaille du sacrifice deux ans après sa mort.
 - Membre d'une organisation de la PM au moment du décès ? Oui.
 - Décédé en service ? Inconnu, mais probablement pas.
 - Son décès est-il imputable au service militaire ? Oui (confirmé car la Médaille du Sacrifice n'est décernée à titre posthume uniquement à ceux qui sont décédés « dans des circonstances honorables à la suite d'une blessure ou maladie liée au service militaire »).
 - Il est éligible à l'inclusion avec la distinction d'être décédé « dans l'exercice de ses fonctions ».
6. Le capitaine Thomas était un officier de la police militaire qui est décédé dans un accident de la circulation alors qu'il était en service lors d'une mission de l'ONU en Sierra Leone.
 - Membre d'une organisation de la PM au moment du décès ? Oui.
 - Décédé en service actif ? Oui (la Sierra Leone est désignée comme une « zone de service spécial » telle que définie par Anciens Combattants Canada, il est donc considéré comme ayant été en « service actif » même s'il n'était pas « en service » en tant que tel au moment de sa mort.
 - Il est éligible à l'inclusion avec la distinction d'être décédé « dans l'exercice de ses fonctions ».
7. Le sergent Tupper a subi des blessures graves au cours d'une activité d'entraînement de la police militaire, ce qui l'a rendu incapable de marcher et lui a causé des difficultés respiratoires permanentes. Il a été libéré pour des raisons médicales parce qu'il était inapte à poursuivre son service militaire. Il est décédé dix ans plus tard à la suite de complications respiratoires.
 - Membre d'une organisation de la PM au moment du décès ? Non.
 - PM au moment de sa libération ? Oui.

- Son décès après sa libération était-il raisonnablement lié à son service militaire ? Oui.
- Il est éligible pour figurer dans le tableau commémoratif de la PM.

8. L'Adjudant Prévost est décédé en 1981 alors qu'il était PM à la BFC Moose Jaw. Les circonstances exactes de décès sont inconnues, mais un membre de la famille s'est manifesté et a déclaré verbalement qu'il était décédé d'une crise cardiaque au travail. Cependant, le membre de la famille n'est pas en mesure de fournir des documents attestant le fait que l'Adjudant Prévost était de service au moment de son décès (p. ex. copie des dossiers militaires ou des anciens combattants, nécrologie, coupure de journal, certificat de décès, etc.).

- Membre d'une organisation de la PM au moment du décès ? Oui.
- Mort en service ? Peut-être, mais aucune confirmation documentaire.
- Il peut être inclus dans le tableau commémoratif des PM. Si des preuves documentaires suffisantes sont ultérieurement obtenues et attestant qu'il était en service au moment de son décès, la distinction « dans l'exercice de ses fonctions » pourrait être ajoutée.